

Présentation des établissements lits halte soins santé, lits d'accueil médicalisés et appartements de coordination thérapeutique, dont le dispositif « Un chez-soi d'abord »

Décembre 2020

Dispositifs de soins pour personnes sans domicile dont la pathologie d'admission ne relève pas d'une prise en charge hospitalière.

	Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Synthèse des principales caractéristiques	Dispositifs de soins pour personnes sans domicile dont la pathologie d'admission ne relève pas d'une prise en charge hospitalière. Les ACT peuvent également accompagner à domicile des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale.			
	Dispositifs d'hébergement temporaire. Les LHSS et ACT peuvent également proposer des prestations d'accompagnement médico-social sans hébergement.			Logement
	Court terme	Moyen/long terme		Long terme
	Accueil inconditionnel : ni ressources, ni titre de séjour exigés.			Capacité juridique à être locataire : droit au séjour, droit aux ressources.
	Hébergement, le cas échéant, en structure collective avec restauration et blanchisserie.	Hébergement en structure collective avec restauration et blanchisserie.	Hébergement, le cas échéant, en appartement individuel ou partagé, en diffus ou regroupé. Quelques ACT proposent des hébergements collectifs.	Logement dans des appartements individuels.
	Pathologies aiguës nécessitant des soins infirmiers. Capacité à vivre en collectivité.	Pathologies chroniques lourdes et invalidantes. Présence d'une équipe infirmière 24 h/24.	Pathologies chroniques somatiques et/ou psychiatriques. Capacité à vivre en appartement individuel ou partagé.	Pathologies mentales sévères. Besoins complexes.

	Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Conditions d'âge	La personne accueillie doit être majeure mais les dispositifs peuvent prévoir l'accueil de proches dont des personnes mineures.		Pas de conditions d'âge. La personne accueillie peut être une personne mineure, mais elle doit alors être accompagnée d'un représentant légal. Les accompagnants (conjoint, enfants...) peuvent être accueillis.	Les personnes accueillies doivent être majeures.
Conditions administratives d'accès	Toute situation administrative, pas de condition de droit au séjour, pas de condition de ressources. En LAM et ACT une participation peut être demandée si la personne dispose de ressources (25 % des ressources en LAM, 10 % maximum du forfait hospitalier par jour soit 2 € en ACT).			Conditions liées au statut de locataire : <ul style="list-style-type: none"> • avoir un droit au séjour qui donne droit à l'attribution d'un logement social ; • avoir un droit à des ressources permettant d'assumer un loyer ; • à terme la personne assume son loyer et ses charges locatives.
Durée d'hébergement ou d'accompagnement	Ils n'ont pas vocation à se substituer aux autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux existants. L'hébergement et la prise en charge sont liés à l'état de santé de la personne.			Il s'agit d'un logement, la personne peut s'y maintenir aussi longtemps qu'elle le souhaite.
	2 mois. Renouvelables autant de fois que de besoin en fonction de la situation sanitaire de la personne.	Pas de limitation dans le temps, définie en fonction de chaque situation sanitaire et sociale. Elle permet la construction du projet de vie.	La durée du séjour est définie sur la base du projet individuel. Un séjour long est possible.	

	Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Pathologies permettant l'accès à l'établissement ou au service	<p>« Personnes dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée ».</p> <p>Les LHSS prennent plutôt en charge des pathologies aiguës. Ils peuvent également être un lieu pour réaliser un bilan de l'altération de l'état général de santé.</p>	<p>Personnes « atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatible avec la vie à la rue pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures ».</p>	<p>Des personnes « en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ».</p> <p>Les ACT s'adressent à des personnes souffrant de pathologies chroniques somatiques ou psychiatriques.</p> <p>Certains ACT peuvent être spécialisés dans l'accueil de catégories de publics (hommes seuls, familles, enfants malades, sortants de prison...).</p> <p>D'autres peuvent être spécialisés dans la prise en charge de certaines pathologies (problématiques addictives, de santé mentale, VIH...).</p>	<p>« Pathologies mentales sévères ».</p>
Modalités d'orientation dans l'établissement ou le service	<p>La personne doit être en demande d'intégrer la structure.</p> <p>L'orientation se fait sur une double évaluation médicale et sociale complète et précise.</p> <p>Seuls les dossiers complets sont étudiés.</p>			
	<p>Les LHSS peuvent accueillir des personnes sortant d'hôpital et nécessitant des soins infirmiers dans des délais courts.</p> <p>L'orientation est réalisée par un professionnel de santé (infirmier, médecin...).</p> <p>L'orienteur peut être le SIAO, s'il dispose d'un professionnel de santé.</p>	<p>L'orientation est réalisée par un médecin.</p>	<p>La prise en charge en ACT doit s'inscrire dans le projet de la personne et lui permettre de s'inscrire dans un parcours de soins et d'insertion.</p> <p>Pas de précision réglementaire concernant l'orienteur, mais la personne est accueillie sur une double évaluation médicale et sociale.</p>	<p>L'orientation est soumise à l'avis d'un médecin psychiatre.</p> <p>Des équipes d'orientation spécifiques (équipes de première ligne, maraudes, CAARUD, accueil de jour) sont désignées sur le territoire.</p> <p>Le SIAO est associé aux commissions d'admission.</p>

	Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Modalités d'orientation dans l'établissement ou le service (suite)	<p>Sur certains territoires (départements, régions...) des dispositifs de régulation facilitant les procédures d'orientation sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> dossiers communs sociaux et médicaux de demandes d'admission ; procédures communes d'admission ; autres... <p>les ARS ou les établissements de votre secteur connaissent les dispositifs et les modalités d'orientation en œuvre sur votre territoire.</p>			
Les conditions d'hébergement Rappel : les LHSS et les ACT peuvent proposer des prestations d'accompagnement médico-social sans hébergement	Hébergement collectif ouvert 24 h/24 assurant hébergement, restauration, et blanchisserie. L'accueil se fait en chambre individuelle sauf dérogation ¹ . Si possible, la structure assure l'accueil des animaux.		Appartements individuels ou collectifs ouverts 24 h/24 accessibles et adaptés à l'accueil de personnes malades ou très fatigables.	Logement dans un appartement correspondant aux choix de la personne. Le dispositif fonctionne 24 h/24 notamment par la mise en place d'une astreinte téléphonique.
	Chambres de 3 maximum avec dérogation.	L'équipe infirmière est présente 24 h/24. Chambres de 2 maximum avec dérogation.		
Missions médicales des établissements ou services	Proposer et dispenser les soins médicaux et paramédicaux adaptés qui seraient dispensés au domicile des personnes si elles en avaient un. Proposer des programmes de promotion et d'éducation à la santé et d'éducation thérapeutique aux personnes accueillies. Aider la personne à retracer son parcours de soins antérieur pour l'accompagner vers les dispositifs et services de droit commun avec l'appui de ceux-ci.		Assurer le suivi et la coordination des soins, garantir l'observance des traitements et permettre un accompagnement psychologique. Participer à l'éducation thérapeutique du patient.	La personne n'a pas d'obligation de se soigner. Proposer un traitement adapté, un accompagnement orienté rétablissement et faciliter l'accès des personnes à des soins efficaces.

1. Dans la pratique, de nombreux LHSS ont encore des chambres à plusieurs lits. Les LAM étant des structures plus récentes, l'accueil est beaucoup plus régulièrement en chambre individuelle.

	Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Missions sociales des établissements ou services	Mettre en place un accompagnement visant à faire reconnaître les droits des personnes accueillies.			
	Élaborer avec la personne, le cas échéant, un projet de sortie individuel qui s'inscrit dans une continuité de prise en charge avant et après son accueil en LHSS.	Apporter une aide à la vie quotidienne adaptée. Élaborer avec la personne un projet de vie adapté à sa situation et le mettre en œuvre.	Permettre une aide à l'insertion par l'élaboration d'un projet individuel. Accompagner, le cas échéant, vers un logement pérenne de droit commun ou toute autre solution adaptée à la situation de la personne.	Permettre aux personnes d'accéder sans délai à un logement en location ou sous-location et s'y maintenir. Développer l'autonomie et l'intégration sociale. L'accompagnement est intensif et inconditionnel.
Les sorties des établissements ou services	La sortie est soumise à avis médical après concertation avec l'équipe.	La sortie est soumise à avis médical après concertation avec l'équipe, en lien avec la mise en œuvre du projet de vie de la personne.	En fonction du projet de la personne.	Seule la personne peut mettre fin à l'accompagnement en fonction de ses souhaits et de son projet. La personne conserve un droit de réintégrer le dispositif pendant 6 mois. La rupture du bail n'entraîne pas la sortie du dispositif.

	Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Les partenariats réglementaires	<p>Ces établissements fonctionnent en lien direct avec les établissements de santé publics ou privés.</p> <p>Une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant des soins somatiques et psychiatriques définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention des professionnels des établissements de santé au sein des LHSS et LAM ; • le recours des LHSS et LAM aux consultations, aux plateaux techniques et à la pharmacie des établissements de santé ; • l'accès pour les personnes hébergées en LHSS et LAM à des hospitalisations notamment en situation d'urgence. <p>Les LHSS et LAM peuvent conclure des conventions avec des partenaires publics ou privés pour la réalisation d'actes ne pouvant être réalisés en interne.</p> <p>Les LHSS et LAM peuvent conclure une convention avec un pharmacien pour la délivrance des médicaments et autres produits de santé.</p> <p>Les LHSS et LAM peuvent conclure des conventions avec des structures d'hospitalisation à domicile.</p>		<p>Les services ambulatoires (SSIAD, HAD, services d'aides ou de maintien à domicile, services de soins...) interviennent directement dans les ACT.</p> <p>Les bénévoles peuvent éventuellement intervenir directement dans les ACT.</p>	<p>L'organisme gestionnaire est un GCSMS. Il comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un établissement de santé assurant des soins psychiatriques disposant d'une équipe mobile psychiatrie précarité ; • un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie ; • un organisme pouvant exercer des activités de location/ sous-location et des activités d'ingénierie sociale. <p>Le GCSMS conclut une convention de coopération avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un établissement de santé disposant d'une PASS ; • une structure représentant les usagers en santé mentale ; • une structure spécialisée dans la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ; • une structure représentant les personnes sans logement.

		Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Les partenariats essentiels au fonctionnement	Partenaires de l'amont	Les hôpitaux, dont les PASS et les dispositifs de la veille sociale, dont le SIAO et les maraudes (généralistes et psychiatriques) pour le repérage et l'orientation des personnes.			Les équipes d'orientation sont définies réglementairement.
				Les bailleurs pour la captation éventuelle de logements et le repérage des situations à risque d'expulsion.	Les bailleurs sociaux et privés pour la captation de logements.
	Partenaires pour la mise en œuvre du projet personnalisé	<p>L'objectif de ces structures est de permettre aux personnes accompagnées de se réinscrire dans un réseau de droit commun. Elles s'inscrivent donc dans un réseau partenarial multiple et adapté aux besoins des personnes, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les structures orienteuses dont les hôpitaux et les SIAO pour le repérage des besoins ; ● des ressources médicales et paramédicales : hôpitaux, médecine de ville, centres de soins, pharmacies, professionnels libéraux et paramédicaux... ; ● les acteurs de l'addictologie dont les CSAPA et CAARUD du territoire ; ● les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle et de la formation ; ● les acteurs culturels et sportifs. 			

		Lits halte soins santé (LHSS)	Lits d'accueil médicalisés (LAM)	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
Les partenariats essentiels au fonctionnement (suite)	Partenaires de l'aval	<p>Pour les personnes hébergées en LHSS, les sorties relèvent souvent du dispositif Accueil, Hébergement Insertion (délai de prise en charge court et situations sociales complexes).</p> <p>Le partenariat avec le SIAO est primordial</p> <p>Des partenariats avec les établissements médico-sociaux, les partenaires du logement accompagné ou non peuvent faciliter certaines sorties.</p> <p>Pour les personnes accompagnées sans hébergement, le partenariat avec le travailleur social référent et le médecin traitant est essentiel.</p>	<p>Les sorties relèvent souvent de dispositifs médico-sociaux (EHPAD, FAM, MAS...) ou de logement (accompagné ou non, avec recours si besoin à des services de soins et d'accompagnement à domicile).</p> <p>Les partenariats essentiels sont donc les ESSMS concernés et les acteurs du logement accompagné ou non.</p> <p>Le SIAO peut également être sollicité.</p>	<p>Les sorties relèvent souvent du logement accompagné ou non.</p> <p>Les partenariats essentiels sont donc les partenariats avec les acteurs du logement accompagné ou non.</p> <p>Le SIAO peut être sollicité notamment pour les personnes dont le titre de séjour ne permet pas un accès au logement.</p> <p>Les ESSMS peuvent être également sollicités au regard des projets des personnes.</p> <p>Tout autre dispositif adapté au projet de la personne peut être sollicité.</p> <p>Pour les personnes accompagnées sans hébergement, le partenariat avec le travailleur social référent et le médecin traitant est essentiel.</p>	<p>Bailleurs sociaux pour la captation de logement et le glissement de bail.</p> <p>Bailleurs privés.</p>

Présentation des établissements lits halte soins santé, lits d'accueil médicalisés et appartements de coordination thérapeutique, dont le dispositif « Un chez-soi d'abord »

Toutes nos publications sont téléchargeables sur www.has-sante.fr